Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 1
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Bonard Henri Bamfumu Musasa, Dieudonné Musa Alkpo et Maurice Bura Pulunyo Cajetan, *Conceptions de l'évaluation des apprentissages chez les enseignants de l'Université de Kinshasa*……1
- Patrick Lumumba Yodi-Shembo, *L'ambiguïté stratégique : une prospective stratégique et pragmatique pour la stabilité nationale de la RD Congo*……10
- Oscar Lowenga La Wemboloke, Philomène Nyabakele Nyamumbay, *Ngombe : une communication traditionnelle exécutée pendant le deuil chez les Libinza* ……18
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Réflexion sur l'Afrique dans les relations internationales contemporaines*……28
- Derrick Kambale Mulyata, *La régulation de la vie politique : une compétence controversée en RD Congo*...43
- Claudine Muyala Tayaye Bibi, *The Features, Types, and Impact of Violence against the Women in One Man, One Wife: A Femino-Formalist Approach*……..49
- Eric Yemweni Mayala, Henry Limbaka Bofolo et Ben Tshitenge Lwendu, *Les biais cognitifs dans la réception des messages politiques : comment les préjugés et les croyances préexistantes des électeurs influencent-ils leur interprétation des messages politiques en RDC ?*……..58
- Fidèle Mokemba Mabate, *Incidence du e-marketing sur les performances commerciale et financière des entreprises de télécommunication en République Démocratique du Congo*……..70
- Naomie Ndombele Naomie et Simon Muamba Tshilumba, *Le contrôle des établissements en RD Congo : contrôle par les organes tels que le Parlement, l'IGF et la Cour des comptes*……76
- Matthieu Manga Kalota, *Mise en œuvre des immunités d'exécution en droit congolais : entre la souveraineté des personnes publiques et protection des créanciers*……84
- Jules Kudibomba Mukengeshayi, *La déclaration de soupçon dans la lutte contre le blanchiment des capitaux : analyse critique et perspectives de réforme en RD Congo*……91
- Blaise Osongo Mbeke et Albert Talonga Omamu, *La régulation administrative de l'environnement en République Démocratique du Congo : entre inflation normative et effectivité limitée*……100
- Emmanuel Olongo Makwaya, *Analyse critique de l'article 77 de la loi relative aux marchés publics en RD Congo : application effective des peines doublées ou aggravées pour les infractions commises à l'occasion de la passation des marchés publics*……108
- Simon Asikuwo Basobee, *L'exécution des cahiers des charges par les coopératives minières artisanales dans la province du Haut-Uele : entre injonction normative, gouvernance locale et déficit de développement communautaire*…….....114
- Horly Mbula Mubiala et Raymond De Bouillon Manasi N'Kusu Kaleba, *La protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi à l'épreuve de la cybercriminalité en République Démocratique du Congo*….126
- Valentin Okito, *Prudence financière et risque de faillite des petits commerçants en contexte d'économie informelle : analyse empirique au marché central de Lodja (RDC)*……133
- Fabrice Osomba Emongo, *Allongement de la vie active et son incidence sur la longévité des agents de carrière des services publics de l'État en fin de carrière*……...141
- Paix Eljoie Kabila Muana Kabila, *Réforme de la fiscalité minière pour une meilleure protection des droits humains en droit positif congolais*……..149
- Félix Oyema W'Oledi, *Paradoxe entre le recrutement sur concours et la loyauté dans le recrutement des agents de métiers de la Direction de l'Intendance à la Présidence de la République*……156

- Mike Bola Malumalu, *La garantie locative en République Démocratique du Congo : fossé entre la loi et la réalité. Analyse des dispositions légales et des pratiques effectives dans le secteur locatif*……...162
- Elodie Kikalulu Lumengu, Victorine Ilunga Lukengo et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Genre et choix de la filière d'étude : analyse de quelques stéréotypes. Étude menée auprès des élèves de quelques écoles de la sous-province éducationnelle de Mont Ngafula I*……171
- Henry Nzomba Kaheno, *Analyse critique de la définition légale de la taxe carbone en République Démocratique du Congo : une modalité de tarification inadaptée au contexte des pays en développement*…178
- Andy Muleka Mulumba et Patrick Kadima Ntekesha, *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit positif congolais : effectivité ou ineffectivité*……185
- Yves Madi Lubuese, *La bonne foi dans le contrat d'assurance congolais : analyse de l'obligation de sincérité du souscripteur et de loyauté de l'assureur*……194
- Maurice Kanyama Mudishi, *Le contrôle de la Cour de cassation sur la violation de la loi en matière civile : entre sanction du juge du fond et unification du droit en RD Congo*…….200
- Bonny Awazi Imili, *Itinérance territoriale en République Démocratique du Congo : défis et contraintes d'une gouvernance de proximité*……..210
- Benjamin Tshimanga Musangu, *Mécanismes de sécurisation des investissements dans les sociétés commerciales : cas de la Société à Responsabilité Limitée*……217
- Carlos Nkonika Kasongo, *La répartition des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces en droit congolais : complémentarité ou conflit ? Cas de la DGI et de la DGRK*…….223
- Marie-Thérèse Wangoie Mukalay et Evariste Kimwanga Mayuba, *Gouvernance de proximité et contrôle parlementaire en RD Congo : analyse des contraintes fonctionnelles de l'Assemblée provinciale du Tanganyika*…….....229
- Nicole Nsambi Mpia et Alphonse Benza Kongawi, *Gestion transfrontalière des eaux dans le bassin du Congo : défis et stratégies pour la République Démocratique du Congo*……236
- Gaël Abala Sheta et Emmanuel Kikanana Maguganduga, *Climat des affaires et attraction des investissements en République Démocratique du Congo : défis et perspectives*……...243
- Anselme Busha Hong, *La présomption de constitutionnalité et le régime des lois organiques dans la Constitution du 18 février 2006*…….249
- Nassy Mutunga Nassy, Jonathan Enguta Mwenzi et Eustache Banza Nsomwe-A-Nfunkwa, *Construction identitaire et qualité de vie des adolescents placés dans quelques orphelinats de la ville de Kinshasa*……..256
- Justin Lokinu Lokonganyoy et Lambert Ekanga Okoka, *Entre contrôle administratif et accompagnement pédagogique : impact de l'inspection sur le développement professionnel des enseignants dans les écoles secondaires publiques de la sous-division Lodja 1 (RD Congo)*……...262
- Dynat Odimba Djanga, *L'effectivité du droit à l'éligibilité en RD Congo : entre reconnaissance formelle et restrictions pratiques*……..267
- Give Nkwimi Mpelemba, *Motivations sous-jacentes à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les étudiants de l'Université de Kinshasa*……274
- Arnold Mukiele Meya et Pierre Ndayi Ndayi, *Entre foi et politique : l'Église catholique comme acteur clé de l'accompagnement électoral et de la stabilité démocratique en RDC*…….283
- Dominique Musenga Biaya, *L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique*…….....287
- Jonas Lingwambi Ntsebe, *La vocation successorale de l'enfant adoptif : remède ou malaise aux droits de l'enfant en République Démocratique du Congo*……293
- Mado Muke Lumaswa, *Le diagnostic de temps dans un établissement d'enseignement supérieur et universitaire : étude menée à l'Université de Kinshasa*……...301
- Albert Ngongo Enyungu, *La CENI et la responsabilité des crises post-électorales en RD Congo*…….309
- Yannick Mbombo Ngusu, *La décentralisation et la gouvernance publique en RD Congo : enjeux et défis de la création de la fonction publique provinciale et locale dans la province du Nord-Ubangi*……313

- Arnold Mukiele Meya, *Le rôle de l'Église catholique dans l'accompagnement des processus électoraux congolais : enjeux diplomatiques et défis démocratiques*……318
- Léonie Momat Tshomba, *Pour une égalité de traitement des travailleurs domestiques en République Démocratique du Congo : plaidoyer pour l'uniformisation des droits et avantages sociaux*……324
- Vano Omonombe Onatoto et Ferdinand Zagabe Zihalirwa, *Justice transitionnelle : lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*…….....338
- Emery Mbengele Mbengele, *Officialisation de la polygamie en RD Congo : une nécessité ou une déstabilisation du foyer conjugal ? Analyse des articles 40 de la Constitution du 18 février 2006 et 330 du Code de la famille révisé*……...345
- Jocelin Pelenda Zi Makonda, *Abus de majorité et abus de minorité dans l'espace OHADA : efficacité des sanctions et rôle du juge commercial congolais*……...352
- Guy-Aimé Ngbo Vungbo et Jiresse Kwidemba Maganga, *Le mandat parlementaire à l'épreuve de l'infidélité à travers la suppléance clanique et le droit de retour prévu à l'article 110 de la Constitution*……356
- Ephraim Kabulu Mulumba, *L'immunité d'exécution des établissements publics et les droits des créanciers*……365
- Bernard Pyrrha Lutonadio Nzau Lufuma, *La recherche scientifique en République Démocratique du Congo : contraintes structurelles, gouvernance institutionnelle et perspectives de revitalisation*……..371
- Ben Tshimanga Benjamin, *Le pouvoir de l'employeur en matière de licenciement pour faute lourde*……..381
- Weedy Wingenga, *Simon Kimbangu, acteur stratégique des relations internationales : quel héritage pour le pouvoir de la RDC ?*……390
- Samuel Maitre Dimuene Paku Diasolwa, *De l'impact avéré de la procédure de cassation sur la prise à partie ou le phénomène de la "cassationisation" de la prise à partie en droit congolais*……..395

LA DÉCLARATION DE SOUPÇON DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX :

analyse critique et perspectives de réforme en RD Congo

par

Jules KUDIBOMBA MUKENGESHAYI

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

La déclaration de soupçon est un outil clé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en RDC. Inspirée des standards internationaux du GAFI, elle oblige les institutions financières et certaines professions à signaler les opérations suspectes à la CENAREF. Malgré son importance, son efficacité est remise en question. Cette étude pointe les tensions entre l'obligation de déclaration et le secret professionnel et la présomption d'innocence. Elle souligne aussi les limites du système : absence de retour d'info aux déclarants et mauvaise coordination entre les acteurs. Enfin, elle révèle les difficultés d'appropriation du dispositif par les professions concernées, aggravées par le manque de formation et l'exclusion du secteur informel. L'article, avec l'exemple des lanceurs d'alerte d'Afriland First Bank, montre que la déclaration de soupçon, bien qu'essentielle, est juridiquement solide mais pratiquement fragile.

Pour transformer la déclaration de soupçon en un outil efficace de gouvernance financière et de sécurité économique en RDC, l'étude préconise une réforme systémique en trois axes : un statut juridique pour les lanceurs d'alerte, la modernisation et l'exploitation stratégique des données des déclarations, et l'intégration progressive du secteur informel.

Mots-clés : *déclaration de soupçon, blanchiment des capitaux, CENAREF, GAFI, lanceurs d'alerte, conformité, secteur informel, gouvernance financière, République Démocratique du Congo, renseignement financier*

Abstract

The suspicious transaction report is a key tool in the fight against money laundering and the financing of terrorism in the DRC. Inspired by the international standards of the FATF, it requires financial institutions and certain professions to report suspicious transactions to the CENAREF. Despite its importance, its effectiveness is being questioned. This study highlights the tensions between the obligation to report and professional secrecy and the presumption of innocence. It also highlights the limitations of the system: lack of feedback to the reporters and poor coordination among the actors. Finally, it reveals the difficulties in adopting the system by the concerned professions, exacerbated by the lack of training and the exclusion of the informal sector. The article, with the example of the whistleblowers from Afriland First Bank, shows that the suspicion report, although essential, is legally solid but practically fragile.

To transform the declaration of suspicion into an effective tool for financial governance and economic security in the DRC, the study recommends a systemic reform in three areas: a legal status for whistleblowers, the modernization and strategic exploitation of declaration data, and the gradual integration of the informal sector.

Keywords : *suspicious transaction report, money laundering, CENAREF, FATF, whistleblowers, compliance, informal sector, financial governance, Democratic Republic of Congo, financial intelligence*

INTRODUCTION

Depuis sa création en 1989 par le G7, le Groupe d'action financière (GAFI) s'est imposé comme l'instance de référence en matière de normes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ses quarante recommandations, régulièrement mises à jour depuis leur révision en 2012[1], sont devenues aujourd'hui une référence incontestable de la gouvernance financière mondiale. Elles influencent de façon notable le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en place dans différents Etat.

Leur autorité participe d'un système ingénieux d'évaluations mutuelles et de listes publiques, les redoutables « *liste grise* » et « *liste noire* » qui emportent des conséquences économiques et poussent de ce fait les États à intégrer ces standards dans leur législation nationale.

Parmi ces règles, la recommandation n°20 du GAFI attire notre particulière attention en ce qu'elle exige que les institutions financières et certaines professions non financières signalent toute opération « suspecte » à leur cellule de renseignement financier. Ce principe opère un renversement notable ; il consacre

[1] Groupe d'action financière (GAFI). Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Les 40 recommandations. Mise à jour 2024.

l'intégration dans l'exercice professionnel du *devoir de révéler des soupçons, bien au-delà de la simple obligation de ne pas couvrir des activités illicites*[2].

La République démocratique du Congo dont la première loi de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est antérieure aux 40 recommandations du Gafi de 2012 a engagé ces dernières années un processus de mise en conformité. La loi du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a posé les premières bases[3]. Ce cadre législatif a ensuite été considérablement renforcé par deux lois en 2025, élargissant ainsi le champ d'application et modernisant les procédures, avec des dispositions concernant les professions non financières entrées en vigueur la même année.

Au cœur de ce dispositif se trouve la Cellule nationale des renseignements financiers "CENAREF". Cette structure autonome ne se contente plus de recevoir et d'analyser les déclarations ; elle supervise désormais les professions concernées et mène un travail actif de formation et de sensibilisation[4].

Souvent qualifiée de « cœur battant » du système de lutte contre le blanchiment des capitaux en RDC, la déclaration de soupçon soulève des questions quant à son efficacité réelle dans la traque des flux illicites. S'agit-il d'une simple formalité administrative, minée par l'insécurité juridique des déclarants, l'exploitation limitée des données et l'exclusion du secteur informel ?

Cette interrogation se décline en trois dimensions. D'abord, juridique : comment concilier l'obligation de déclarer avec le secret bancaire toujours en vigueur et la présomption d'innocence, d'autant plus que l'immunité des déclarants reste conditionnelle ? Ensuite, institutionnelle : le parcours de la déclaration, de l'analyse interne au parquet, et le manque de retour d'information contribuent-ils à une véritable dynamique de renseignement ? Enfin, sociologique : peut-on s'appuyer sur la coopération des nombreuses professions concernées, notamment hors du secteur bancaire, et sur leur niveau de préparation à cette obligation ?

I. LA DÉCLARATION DE SOUPÇON, PILIER JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT EN RDC

1.1. Fondements juridiques et champ d'application

1.1.1. Définition et nature juridique

La déclaration a pour base le soupçon. La notion de « soupçon » elle-même fait l'objet de plusieurs discussions juridiques et d'applications jurisprudentielles différentes les unes des autres. En droit français, la troisième[5] directive de l'union européenne indique, au titre de critère, le fait d'avoir de bonnes raisons de soupçonner ; le Conseil d'Etat retient comme critère le fait d'avoir de bonnes raisons de soupçonner, tandis que l'article L.562-2 du Code monétaire de financier demande carrément de déclarer un soupçon.

Le droit congolais, à l'image des standards internationaux, retient un seuil bien inférieur à la preuve. Le déclarant n'a pas à démontrer qu'une infraction a été commise, mais seulement à signaler des indices objectifs qui rendent une opération anormale, compte tenu du profil du client ou du contexte. Cette « présomption légale d'anormalité » place une lourde charge de vigilance sur les épaules du professionnel.

Il s'agit d'une obligation légale, et non d'une simple possibilité. L'article 45 de la loi de 2022, modifiée en 2025, en précise le caractère impératif et les délais. Ne pas s'y conformer expose à des sanctions disciplinaires, administratives et même pénales, pouvant viser les dirigeants des institutions concernées.

Il est nécessaire de distinguer la déclaration de soupçon de la dénonciation pénale. La première est *adressée à la CENAREF, une autorité administrative, et bénéficie d'un régime de confidentialité*. La seconde est portée devant *l'autorité judiciaire pour des infractions précises*. Confondre les deux expose malheureusement le déclarant au risque d'être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, un risque que l'immunité légale ne couvre qu'imparfaitement.

[2] Groupe d'action financière (GAFI). Recommandation n°1 : Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques. Paris, 2023.

[3] Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

[4] CENAREF. Mission et attributions de la Cellule nationale des renseignements financiers. Kinshasa, 2026.

[5]Articles L.562-2 du Code monétaire et financier ; Décision du Conseil d'Etat français du 31 mars 2004 et l'article22-a de la Directive 2005/60/CE, cité par Jean-Louis GUILLOT (Dir), Le soupçon en question. Pour une lutte efficace contre le blanchiment. Paris, Revue Banque Edition, 2008, p. 25.

1.1.2. Titulaires de l'obligation de déclarer

1. *Les établissements financiers*

L'obligation de déclarer incombe en d'abord aux banques commerciales, aux institutions de microfinance et aux sociétés d'assurance qui constituent le premier cercle des assujettis. Leur intégration au dispositif est ancienne et leur conformité est supervisée conjointement par la CENAREF et les autorités de régulation sectorielles (BCC pour le secteur bancaire, ARCA pour le secteur des assurances)[6].

La fonction de conformité y est institutionnalisée autour du Compliance Officer, dont du reste la responsabilité personnelle peut être engagée en cas de manquement grave. La tension entre sa mission de vigie financière et sa position de salarié expose ce professionnel à des conflits de loyauté au référentiel normatif de lutte contre le blanchiment et à sa hiérarchie institutionnelle.

2. *Les professions non financières désignées*

L'extension du champ des assujettis constitue l'une des innovations majeures des réformes de 2025. L'obligation de vigilance et le dispositif de lutte va au-delà des institutions financières et s'étend aux les professions ci-après :

- les notaires : pour les opérations de constitution de sociétés, transferts immobiliers et constitutions de garanties ;
- les avocats : dans le cadre limité des transactions financières pour compte de clients (acquisition de fonds de commerce, gestion de comptes séquestres) ;
- les experts-comptables et commissaires aux comptes ; et
- les agents immobiliers, casinos, négociants en pierres et métaux précieux.

Cet élargissement se heurte cependant à un déficit de connaissance criant. Les ateliers de sensibilisation organisés par la CENAREF fin 2025 à Kolwezi et Lubumbashi[7] ont révélé une méconnaissance persistante des obligations, particulièrement chez les notaires et les acteurs du secteur minier. L'affluence à ces formations montre moins une conformité acquise qu'un réel besoin réel d'accompagnement.

3. *L'épineux problème du secteur informel*

Le secteur informel reste encore en dehors du périmètre de l'obligation déclarative, non par choix du législateur, mais du fait des difficultés d'ordre pratique. Comment appliquer les règles de vigilance à des cambistes de rue ou à des exportateurs artisanaux d'or qui opèrent sans structure juridique ni comptabilité ? Cette exclusion n'est pas une lacune accidentelle, mais une conséquence structurelle du modèle normatif importé.

En transposant sans adaptation préalable les standards du GAFI, le législateur congolais a introduit un dispositif à deux vitesses : pleinement applicable au secteur financier formel, et quasiment inapplicable à l'économie informelle. L'effectivité de la déclaration de soupçon suppose donc, préalablement, une politique publique de formalisation graduelle du secteur informel, une condition qui est aujourd'hui imparfaitement remplie.

1.2. Fonctionnement de la déclaration de soupçon ?

1.2.1. Procédure pour les établissements financiers

Le processus de déclaration de soupçon suit une séquence précise. D'abord, la cellule de conformité interne effectue une analyse préliminaire. Il ne s'agit pas d'une enquête, mais d'un examen visant à vérifier si les soupçons sont fondés.

Ensuite, si les doutes persistent, la déclaration est transmise à la CENAREF. La loi de juillet 2025 a modernisé cette étape avec le déploiement de la plateforme numérique HATARI à partir d'octobre 2025. Cet outil permet une transmission électronique sécurisée, une traçabilité complète et une standardisation des rapports[8]. Son adoption est encourageante, bien que freinée par des problèmes de connectivité et une maîtrise inégale du numérique.

À noter que la confidentialité est absolue, l'identité du déclarant est protégée, et il est strictement interdit d'informer le client qu'une déclaration a été faite.

[6] CENAREF & ARCA. Rapport de l'atelier sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive pour les professionnels du secteur des assurances. Kinshasa, février 2024.

[7] CENAREF. Renforcement du dispositif national de LBC/FTP en RDC : rapport de mission de sensibilisation des EPNFD dans le Lualaba et le Haut-Katanga. Octobre 2025.

[8] Idem.

1.2.2. Le traitement par la Cellule nationale de renseignement financiers : trois niveaux d'analyse

En principe, une fois saisie du soupçon, la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF), comme toute Cellule de Renseignements Financiers, traite les déclarations selon une architecture à trois étages[9] :

- analyse tactique : Elle consiste en un premier examen documentaire. La CENAREF vérifie la complétude de la déclaration, sollicite éventuellement des informations complémentaires et procède à une étude sommaire du profil du client et des transactions signalées ;
- analyse opérationnelle : Lorsque la déclaration présente un degré de suspicion élevé, elle fait l'objet d'un croisement avec les bases de données nationales et, le cas échéant, avec les renseignements obtenus à travers la coopération internationale. Si des indices concordants de blanchiment ou de financement du terrorisme sont réunis, la CENAREF transmet le dossier au parquet compétent ; et
- analyse stratégique : au-delà des cas individuels, la CENAREF exploite l'ensemble des déclarations pour dégager des tendances, mettre à jour l'évaluation nationale des risques et orienter les politiques de contrôle. D'une manière générale, les données de l'analyse stratégiques sont consignées dans un rapport qui, le cas échéant, peut être publié.

1.2.3. L'absence de retour vers les déclarants

L'une des spécificités du système est l'absence de boucle de rétroaction. Une fois sa déclaration envoyée, le professionnel n'entend plus jamais parler de son dossier. Il ignore tout de l'évolution du dossier qu'il a suscité. Cet important verrou a un double effet :

- elle motive les assujettis à remplir cette obligation sans peur de devenir la cible des auteurs des faits portés à la connaissance de la CENAREF.
- elle renforce la confiance entre les assujettis et l'entité chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de soupçon en leur assurant une protection légale.

La réforme de 2025 a consolidé cette règle. Aucune règle n'oblige la CENAREF à rendre des comptes aux déclarants. Cette option permet la construction d'une relation de confiance et d'échange entre les régulateurs et les professionnels sur le terrain.

II. LES ENJEUX, RISQUES ET LIMITES DU SYSTÈME DE DÉCLARATION

2.1. La déclaration de soupçon expose-t-elle le déclarant à des préjudices ?

2.1.1. La responsabilité civile et pénale du banquier

Le principe est celui de l'immunité légale. Lorsqu'il agit de bonne foi, le déclarant ne peut être poursuivi, même si les faits signalés ne sont pas confirmés par la suite. Cette protection couvre les responsabilités civile et pénale.

Cette exonération de responsabilité du déclarant (de bonne foi) s'applique même si la preuve du caractère infractionnel des faits à l'origine de la déclaration n'est pas ultérieurement établie ou si les faits donnent lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement[10].

Le risque subsiste cependant. L'immunité ne met pas à l'abri de poursuites pour dénonciation calomnieuse intentées par un client mécontent. Bien que la bonne foi écarte normalement l'intention de nuire, se défendre devant un tribunal peut être long, coûteux et incertain.

Le déclarant est aussi tiraillé entre deux obligations contradictoires : le secret bancaire, pilier de la relation de confiance avec le client, et le devoir de vigilance envers la clientèle, dont la violation est sanctionnée. Cette tension n'est pas théorique ; dans d'autres pays, des banquiers ont dû répondre à la fois devant les autorités de contrôle et devant les tribunaux civils pour rupture de contrat.

2.1.2. Les risques professionnels et économiques

Au-delà du risque juridique formalisé, la déclaration expose le professionnel à des préjudices économiques et sociaux :

[9] Ministère de l'Économie nationale. Évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Kinshasa, 2025. Sur ce sujet, on lirait avec grand intérêt J. KUDIBOMBA MUKENGESHAYI, La Cellule Nationale des renseignements financiers en République démocratique du Congo. Proposition pour une réadaptation du cadre juridique. Mémoire de licence. Kinshasa, Unikin, 2010.

[10] J.L. GUILLOT (Dir), *Le soupçon en question. Pour une lutte efficace contre le blanchiment*. Paris, Revue Banque Edition, 2008, p. 117.

- d'abord le risque de perdre la clientèle : La défection de clients importants, notamment dans les banques privées, est une crainte réelle ;
- ensuite les pressions politiques : Lorsque des Personnes Politiquement Exposées sont impliquées, des pressions internes ou externes peuvent s'exercer pour étouffer l'affaire ;
- enfin des menaces physiques : Dans les cas les plus graves, liés au crime organisé, où les risques d'agression physiques ne sont pas exclus, la sécurité personnelle du déclarant peut être en jeu.

❖ *Cas d'étude : l'affaire Afriland First Bank*

Le cas des anciens auditeurs Navy Malela et Gradi Koko illustre de manière dramatique ces risques En 2019-2020, ces deux employés détectent, dans le cadre de leurs fonctions d'audit interne, des anomalies graves[11] : mouvements de plusieurs millions de dollars en espèces, retraits massifs de comptes institutionnels (Sénat congolais, gouverneur du Lualaba), présence de sociétés liées à Dan Gertler sous sanctions américaines, comptes de présumés financiers du Hezbollah et d'hommes d'affaires nord-coréens.

Ils procèdent à une alerte interne conformément aux procédures. La direction de la banque ne donne pas suite et, selon leurs témoignages, l'un des déclarants est informé qu'il pourrait « se faire tirer dessus dans la rue ». Contraints à l'exil en Europe, ils font l'objet en septembre 2020 d'une condamnation à mort par contumace par un tribunal de Kinshasa — jugement dont l'existence même est contestée, mais dont l'effet d'intimidation est réel.

Cette affaire, documentée par des ONG (PPLAAF[12] et bien d'autres médias internationaux), met en lumière des lacunes systémiques : l'absence de canaux de signalement externes sécurisés, l'insuffisance de la protection juridique et l'exposition des lanceurs d'alerte à des représailles judiciaires abusives.

2.2. De la protection des déclarants, un système encore insuffisant

2.2.1. Les mécanismes de protection existants

Le dispositif actuel repose sur trois piliers : l'anonymat de la déclaration, l'interdiction d'en révéler l'origine, et l'immunité conditionnelle. Ces garanties, bien que nécessaires, nous semblent limitées en ce qu'elles ne protègent pas le déclarant contre les représailles internes comme le licenciement ou la mise à l'écart ni contre toutes les menaces extrajudiciaires.

2.2.2. L'absence criante d'une loi sur les lanceurs d'alerte

La lacune la plus grave est l'absence, à ce jour, d'une loi générale protégeant les lanceurs d'alerte en RDC[13]. Cette carence est régulièrement dénoncée par la société civile. Une avancée décisive a cependant eu lieu en octobre 2025 : un atelier technique a abouti à la rédaction d'une proposition de loi[14].

Ce texte propose des innovations majeures[15] :

- une hiérarchie pragmatique des signalements (interne, puis externe, publique en dernier recours) ;
- un système de sanctions contre ceux qui divulguent l'identité d'un lanceur d'alerte ou exercent des représailles ;
- une inversion de la charge de la preuve : une fois que le lanceur établit un soupçon raisonnable, c'est à l'employeur de prouver que les mesures prises contre lui ne sont pas liées à son alerte.

Si elle était adoptée, cette loi comblerait une faille historique et offrirait aux déclarants du secteur financier les garanties qui, aujourd'hui, leur manquent cruellement.

2.2.3. Les défis spécifiques des professions non financières

L'entrée récente des notaires, avocats et autres dans le dispositif se heurte à trois obstacles :

[11] CENAREF. Renforcement du dispositif national de LBC/FTP en RDC : rapport de mission de sensibilisation des EPNFD dans le Lualaba et le Haut-Katanga. Octobre 2025.

[12] Plateforme de protection des lanceurs d'alerte en Afrique (PPLAAF) & Global Witness. Des sanctions, mine de rien : Comment Dan Gertler a échappé aux sanctions américaines avec l'aide d'Afriland First Bank. Rapport, juillet 2020.

[13] Agence Congolaise de Presse. « La protection des lanceurs d'alerte au centre d'une conférence prévue jeudi à Kinshasa ». 6 novembre 2024. Nations Unies. Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), notamment article 33 relatif à la protection des lanceurs d'alerte. New York, 2003.

[14] Africa-Press. « Proposition de loi pour la protection des lanceurs d'alerte ». 8 octobre 2025.

[15] Actualite.cd. « RDC : des discussions s'intensifient pour la proposition du projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte ». 2 octobre 2025.

- la méconnaissance technique : Beaucoup confondent encore déclaration de soupçon et dénonciation pénale ;
- la résistance déontologique : La culture du secret professionnel entre en conflit avec l'obligation de transparence ; et
- l'absence de culture déclarative : Contrairement aux banques, ces professions n'ont aucune expérience en la matière. Les formations de 2025 animées par la Cellule Nationale des Renseignements Financiers ont montré qu'il y avait encore du chemin à parcourir.

III. POUR UN SYSTÈME PLUS ROBUSTE ET INTÉGRÉ

3.1. Nécessité d'une modernisation du processus de déclaration de soupçon

Cette option une fois levée pourrait s'articuler judicieusement autour des étapes ci-après :

3.1.1. Accélération de la transition numérique et accompagnement des utilisateurs

Le lancement de la plateforme HATARI par la CENAREF marque un progrès important, qu'il faut maintenant ancrer dans la durée. Pour que cet outil déploie tout son potentiel, trois chantiers prioritaires se dessinent[16] :

- étendre la couverture internet dans les régions où la connexion reste aléatoire ;
- créer une assistance technique dédiée et permanente, facilement joignable pour les déclarants ;
- développer des guides pratiques et des tutoriels accessibles, pensés pour les différentes professions concernées.

3.1.2. Publication des analyses stratégiques de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers

Le silence qui suit trop souvent une déclaration est contre-productif. Il est intéressant de disposer d'une analyse stratégique des déclarations de soupçon consignée dans un rapport annuel publié, dans lequel les déclarants pourraient se rendre compte de l'intérêt que représente pour le dispositif global de lutte anti blanchiment leurs déclarations transmises à la Cellule Nationale des Renseignements financiers.

Cette pratique, déjà de mise dans plusieurs pays européens, a un effet vertueux : elle encourage des déclarations plus précises et mieux argumentées.

En outre, lorsque les déclarations de soupçon aboutissent à des poursuites pénales ou lorsqu'une instruction est ouverte, l'information portée au grand public peut avoir un effet rassurant pour les auteurs des déclarations.

3.1.3. Professionnalisation de la formation des assujettis

Depuis plus d'une décennie, des sessions de sensibilisation sont organisées à travers le pays souvent à échéances intermittentes ou simplement ponctuelles, souvent sans suivi conséquent de la mise en œuvre. Il serait fort intéressant que les formations lancées actuellement évoluent vers des formations obligatoires et récurrentes, débouchant sur une certification. L'exemple du partenariat entre l'ARCA et la CENAREF pour former les contrôleurs du secteur assurantiel est inspirant. Ce modèle mériterait d'être étendu à l'ensemble des professions non financières désignées[17].

3.1.4. Intégration progressive du secteur informel

Pour être pleinement efficace, la lutte contre le blanchiment doit à terme pouvoir voir ce qui se passe dans le secteur informel. Cette inclusion ne peut se faire par la contrainte seule ; elle doit s'inscrire dans une politique publique de formalisation progressive, articulée :

- autour des procédures d'identification simplifiées pour les micro-entrepreneurs ;
- avec une offre de services bancaires adaptée, à l'image du compte Libanga ; et
- avec obligations déclaratives proportionnées, des seuils réalistes et des procédures allégées.

3.2. Construire une stratégie globale de renseignement financier

3.2.1. De la conformité formelle à l'efficacité réelle

La déclaration de soupçon ne doit pas être une fin en soi, mais un maillon dans une chaîne plus large de sécurité économique. Son succès doit dès lors se mesurer à l'aune d'indicateurs concrets :

[16] CENAREF. Renforcement du dispositif national de LBC/FTP en RDC : rapport de mission de sensibilisation des EPNFD dans le Lualaba et le Haut-Katanga. Octobre 2025.

[17] CENAREF & ARCA. Rapport de l'atelier sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive pour les professionnels du secteur des assurances. Kinshasa, février 2024.

- la pertinence des signalements (combien sont transmis au parquet ?) ;
- leur utilité judiciaire (combien débouchent sur des poursuites et des condamnations ?) ; et
- leur valeur ajoutée pour la connaissance des risques (comment nourrissent-ils l'analyse des typologies ?).

3.2.2. Faire parler les données

La CENAREF a besoin de moyens humains et techniques pour analyser en profondeur les données qu'elle reçoit. Pour l'efficacité du dispositif de lutte, il est impérieux d'organiser une transmission sécurisée des informations en synergie avec les bases de données fiscales, douanières et judiciaires. L'intérêt de cette approche est d'adapter les moyens de lutte à un contexte actuel d'évolution des technologies et des procédures utilisées par les criminels qui, si l'on n'y prend garde, évoluent plus vite que celle des institutions nationales de lutte.

3.2.3. Faire fonctionner le dispositif global

La lutte contre les flux financiers illicites ne peut reposer sur les épaules d'une seule institution. La coordination entre la CENAREF, le parquet financier, l'inspection des impôts et les homologues étrangers doit être formalisée dans des protocoles clairs. Le CONASAFIC[18], créé en 2025, pourrait jouer un rôle central dans cette coordination élargie.

3.2.4. Protéger les lanceurs d'alerte : une réforme urgente et fondamentale

L'adoption d'une loi robuste sur la protection des lanceurs d'alerte est une priorité absolue. Un tel texte offrirait enfin aux déclarants, qu'ils soient du secteur financier ou non, les garanties qui leur font cruellement défaut aujourd'hui :

- une protection effective contre les représailles, avec des mécanismes de réintégration et d'indemnisation ;
- des sanctions pénales contre ceux qui chercheraient à les intimider ou à révéler leur identité ; et
- des canaux de signalement sécurisés, en interne et en externe.

L'affaire des lanceurs d'alerte d'Afriland First Bank a montré l'urgence de cette protection. Comme le souligne Nick Elebe de l'IDLO : « Protéger les lanceurs d'alerte, c'est libérer une énergie citoyenne souvent muselée. C'est transformer la peur en courage collectif, et l'indifférence en vigilance partagée »[19].

CONCLUSION

La déclaration de soupçon joue un rôle crucial dans la lutte anti-blanchiment, notamment au sein des institutions financières. Elle sert de mécanisme de sécurité central pour prévenir le blanchiment d'argent et peut déclencher des mesures de protection et de répression. En République Démocratique du Congo, bien que la déclaration de soupçon soit un mécanisme juridiquement solide, son application pratique présente des lacunes.

Notre analyse confirme les trois hypothèses initiales. Premièrement, la réticence à déclarer ne résulte pas uniquement de la négligence des professionnels. Elle est due à un manque systémique de formation et de maîtrise des outils nécessaires, un déficit que la CENAREF tente de combler tant bien que mal par le biais de HATARI et de ses campagnes de terrain. Deuxièmement, l'absence de cadre protecteur expose les déclarants à des risques inacceptables, comme l'a tragiquement démontré l'affaire Afriland First Bank. L'adoption d'une loi sur les lanceurs d'alerte pourrait combler ce vide. Troisièmement, l'exploitation des déclarations peut encore être optimisée, notamment en publiant l'information au grand public dans un rapport annuel régulier, accompagné d'analyses stratégiques qui pourraient être intégrées aux formations des assujettis.

L'efficacité du dispositif ne repose donc pas sur un durcissement des textes, les lois de 2022 et 2025 étant déjà bien élaborées. Elle nécessite une réforme systémique autour de trois piliers indissociables :

- l'inclusion : faire entrer progressivement le secteur informel dans le champ d'action des autorités ;
- la protection : offrir aux déclarants un statut juridique solide qui sécurise l'exercice de leur devoir ;
- l'intégration : insérer la déclaration de soupçon dans une chaîne complète de renseignement financier, de l'analyse à la poursuite judiciaire et à la restitution des avoirs illicites.

[18] Cfr Décret n°24/25 du 21 mars 2025 portant création et fonctionnement du Comité national des sanctions financières ciblées (CONASAFIC).

[19] Actualite.cd. « Hiérarchie de signalement pragmatique, système des sanctions et d'immunité, inversion de la charge de la preuve : des avancées pour le projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte en RDC ». 3 octobre 2025.

La République Démocratique du Congo (RDC) se trouve à un tournant crucial. Elle dispose désormais d'un arsenal juridique conforme aux standards internationaux et a modernisé ses outils de collecte et de traitement des informations. L'expérimentation de la plateforme HATARI témoigne des avantages de la digitalisation. Cependant, cet édifice restera fragile tant que les acteurs du système, tels que les compliance officers, les employés de banque, les notaires et les experts-comptables, opéreront dans un climat d'insécurité juridique.

Une déclaration de soupçon ne peut être efficace si elle est perçue comme une simple corvée administrative. Elle ne le deviendra que lorsqu'elle sera reconnue comme une contribution essentielle à la santé du système financier national. Cette transformation ne se limite pas à un aspect technique ; elle est avant tout culturelle et politique. Elle implique une prise de conscience que la lutte contre le blanchiment d'argent n'est pas une contrainte extérieure imposée, mais un pilier fondamental de la gouvernance économique et démocratique du pays.

BIBLIOGRAPHIE

I. **Textes législatifs et réglementaires**

- Groupe d'action financière. Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Les 40 recommandations. Mise à jour 2024.
- Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
- Loi n°25/045 du 25 juillet 2025 modifiant et complétant la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 sur le blanchiment des capitaux.
- Loi n°25/048 du 1er juillet 2025 modifiant et complétant la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
- Décret n°24/24 du 21 mars 2024 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées.
- Décret n°24/25 du 21 mars 2025 portant création et fonctionnement du Comité national des sanctions financières ciblées (CONASAFIC).
- Décret n°23/31 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds de lutte contre le crime organisé (FOLUCCO).

II. Rapports officiels et documents institutionnels

- CENAREF. Mission et attributions de la Cellule nationale des renseignements financiers. Kinshasa, 2026.
- CENAREF & ARCA. Rapport de l'atelier sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive pour les professionnels du secteur des assurances. Kinshasa, février 2024.
- CENAREF. Renforcement du dispositif national de LBC/FTP en RDC : rapport de mission de sensibilisation des EPNFD dans le Lualaba et le Haut-Katanga. Octobre 2025.
- République démocratique du Congo, Ministère de l'Économie nationale. Évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Kinshasa, 2025.

III. Ouvrages, articles et contributions doctrinales

- GUILLOT Jean-Louis (Dir), Le soupçon en question. Pour une lutte efficace contre le blanchiment. Paris, Revue Banque Edition, 2008.
- Groupe d'action financière (GAFI). Recommandation n°1 : Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques. Paris, 2023.
- ONGHABAT, Isaac Gervais. « Lutte contre le blanchiment des capitaux au Congo : propositions pour une cartographie des risques ». Revue du contrôle d'État, Brazzaville, août 2025.
- Plateforme de protection des lanceurs d'alerte en Afrique (PPLAAF) & Global Witness. Des sanctions, mine de rien : Comment Dan Gertler a échappé aux sanctions américaines avec l'aide d'Afriland First Bank. Rapport, juillet 2020.

IV. Presse et sources médiatiques

- Agence Congolaise de Presse. « La protection des lanceurs d'alerte au centre d'une conférence prévue jeudi à Kinshasa ». 6 novembre 2024.
- Africa-Press. « Proposition de Loi Pour la Protection des Lanceurs d'Alerte ». 8 octobre 2025.

- Actualite.cd. « Hiérarchie de signalement pragmatique, système des sanctions et d'immunité, inversion de la charge de la preuve : des avancées pour le projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte en RDC ». 3 octobre 2025.
- Actualite.cd. « RDC : des discussions s'intensifient pour la proposition du projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte ». 2 octobre 2025.
- Pressafrik. « RDC : Deux lanceurs d'alerte révèlent des schémas frauduleux ». 26 février 2021.

V. Normes et standards internationaux

- Nations Unies. Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), notamment article 33 relatif à la protection des lanceurs d'alerte. New York, 2003. (Cité Partie II, Section II, §2) Numérisation : à insérer en bas de page 16.
- Organisation internationale de normalisation. ISO 31000 :2018 Management du risque Lignes directrices.
- Organisation internationale de normalisation. ISO 37301 :2021 Systèmes de management de la conformité Exigences et lignes directrices pour l'utilisation.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

